

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL**



**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION
OF PRIVATE LAW**

**INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU
DROIT PRIVE**

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE**

(tel qu'adopté par le Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session
tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003)

REMARQUES INTRODUCTIVES

des Secrétariats de l'OTIF et d'UNIDROIT

1. – Lors de la dernière séance de la troisième session du Comité conjoint OTIF/UNIDROIT d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui a eu lieu à Berne du 5 au 13 mai 2003, le texte de l'avant-projet de Protocole ferroviaire tel qu'établi par le Comité de rédaction sur la base des décisions prises par le Comité conjoint, a été distribué aux participants.

2. – Le texte de l'avant-projet de Protocole ferroviaire figure, avec l'indication des modifications apportées par rapport au texte présenté dans le document OTIF/JGR/6 UNIDROIT 2002 Etude LXXIIIH – Doc. 8, novembre 2002 en ANNEXE I (pp. 1 à 30) *infra* et, sans indication apparente des modifications, en ANNEXE II (pp. 31 à 52) *infra*. Les Secrétariats soulignent le fait que les articles ont été renumérotés dans l'ANNEXE II, et une table de correspondance figure en ANNEXE III (pp. 53-54) *infra*.

*

* *

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Berne les 7, 9 et 12 mai 2003 ~~Rome du 23 au 25 octobre 2002~~, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa ~~troisième~~ ~~seconde~~ session tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003 ~~Rome du 17 au 19 juin 2002~~)

PREAMBULE**CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire
Article III	Dérogação
Article IV	Capacité de représentation
† Article V	Identification et description du matériel roulant ferroviaire †
Article VI	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article IX	Mesures en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité
Article X bis	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article X0 ter	Dispositions relatives au débiteur

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XII	Premier règlement

Article XIII	Accès au Registre
<u>Article XIIIbis</u>	<u>Désignation des points d'entrée</u>
[Article XIV]	Registres transnationaux indépendants]
Article XV	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVI	Droits d'inscription au Registre international

CHAPITRE IV **COMPETENCE**

Article XVII	Renonciation à l'immunité de juridiction
--------------	--

CHAPITRE V **RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article XVIII	Relations avec d'autres Conventions
---------------	-------------------------------------

CHAPITRE VI **~~[AUTRES]~~ DISPOSITIONS FINALES**

Article XIX	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XX	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXI	Entrée en vigueur
Article XXII	Unités territoriales
Article XXIIbis	Matériel roulant affecté au service public
Article XXIII	Dispositions transitoires
<u>Article XXIIIbis</u>	<u>Déclarations portant sur certaines dispositions</u>
Article XXIV	Réserves et déclarations
Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention
Article XXVI	Déclarations subséquentes
Article XXVII	Retrait des déclarations
Article XXVIII	Dénonciations
Article XXIX	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XXX	Le Dépositaire et ses fonctions

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES
AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts
gouvernementaux qui s'est réuni à Berne les 7, 9 et 12 mai 2003~~Rome du 23 au 25 octobre 2002~~,
sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa
~~troisième~~ ~~seconde~~ session tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003~~Rome du 17 au 19 juin 2002~~)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article I
Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:¹

¹ Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position .

~~a) [“autorité de registre indépendante” désigne une autorité de registre désignée en tant qu’autorité de registre indépendante conformément à l’article XIV du présent Protocole;] ²~~

~~b) “critères d’identification” désigne les critères d’identification établis ou approuvés de temps en temps conformément à l’article V(1) du présent Protocole. ³~~

~~e) [“entité désignée ” désigne l’entité ou les entités agissant en commun qui tiennent un registre local de biens meubles (ou un certain nombre de tels registres agissant en commun) conformément au paragraphe 5 de l’article 18 de la Convention et au paragraphe 2 de l’article XIII du présent Protocole;] ⁴~~

a) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;

b) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

c) “situation d’insolvabilité” désigne:

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

~~e) [“registre local de biens meubles” désigne un registre national ou local dans un Etat contractant, dans lequel une garantie portant sur du matériel roulant ferroviaire peut être inscrite;] ⁵~~

d) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

e) “matériel roulant affecté au service public” désigne [le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers ou autrement utilisé directement par un Etat contractant (et non mis à disposition, sauf exceptionnellement, à des fins d’utilisation par des tiers) dans chaque cas avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour ces services le tracter;] ⁶

² ~~Le libellé de cette définition, ainsi que des autres similaires, dépendra des décisions finales qui seront prises concernant la structure et les entités relatives au système d’inscription (article XIV), notamment concernant la question de savoir si des dispositions spéciales, le cas échéant, doivent être prévues pour les systèmes d’inscription à l’intérieur d’une zone géographiquement isolée.~~

³ ~~Le Commentaire officiel du Protocole ferroviaire donnera les exemples qui figuraient dans l’ancien article I(2)(c)(i) et (ii).~~

⁴ ~~Voir note 2.~~

⁵ ~~Voir note 2.~~

⁶ ~~Le Comité de rédaction considère utile de garder cette définition malgré l’insertion de l’article XXIIbis, mais le Comité conjoint d’experts gouvernementaux devrait revoir la teneur de cette définition g).~~

~~f h)~~ “véhicule ferroviaire” désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés;⁷

~~g i)~~ “matériel roulant ferroviaire” désigne les véhicules ferroviaires et toutes les données d'exploitation et les données techniques, tous les manuels, carnets et autres registres identifiables ~~contenant des données d'exploitation et des données techniques~~ afférent à un véhicule ferroviaire spécifique;⁸

~~j)~~ ~~“espace du réseau ferroviaire isolé” désigne un espace géographique qu'aucun matériel roulant ferroviaire ne peut quitter sur des emprises de voies ou des rails de guidage, soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci ;~~⁸

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des l'articles [[xyz]]⁹ VII(2).

Article IV

Capacité de représentation

~~[Une personne peut conclure un contrat et procéder à une inscription, telle que définie à l'article 16(3) de la Convention, portant sur du matériel d'équipement roulant ferroviaire en tant qu'agent, fiduciaire ou dans une autre fonction de représentation. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.]¹⁰~~

⁷ Réfléchir à un critère de poids ou de valeur *de minimis*. Le Groupe de travail ferroviaire préparera un document sur la portée des éventuelles limitations à la définition.

⁸ Voir note 2.

⁹ Cet article nécessite une réflexion ultérieure afin de décider quelles dispositions devraient être impératives et quelles dérogations devraient être permises.

¹⁰ Le Comité de rédaction a estimé que cet article devrait figurer au Chapitre III.

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers.

† Article V

Identification ~~et description~~ du matériel roulant ferroviaire

~~1. L'Autorité de surveillance établit dans le règlement les critères d'identification qui permettent de rendre un élément de matériel roulant ferroviaire susceptible d'individualisation. Elle peut établir des critères différents pour différentes catégories de matériel roulant ferroviaire.^{††}~~

~~2. Une description du matériel roulant ferroviaire qui comprend les critères d'identification est nécessaire et suffisante pour identifier le bien aux fins de l'alinéa e) de l'article 7 de la Convention.~~

~~3. Le débiteur [ou le créancier] doit communiquer au Conservateur toute modification de la description de l'élément de matériel roulant ferroviaire inscrit au moment où la modification intervient ou avant que celle-ci n'intervienne; toutefois, tout droit d'un créancier portant sur un matériel roulant ferroviaire dont la description a été modifiée est subordonné à tout droit d'un créancier enregistré en rapport avec la ou les description(s) antérieure(s). Dans le cas où un matériel roulant ferroviaire quitte un espace du réseau ferroviaire isolé^{†‡}, le débiteur [ou le créancier] doit immédiatement en informer le Conservateur, en indiquant les critères d'identification appropriés à la nouvelle affectation.^{†‡}~~

~~4. Une rénovation ou une modification du matériel roulant ferroviaire n'affecte pas les droits du créancier.^{†‡} †~~

1. L'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

2. Un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qu'il utilisera aux fins du paragraphe précédent. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.

^{††} Voir également la note 3.

^{†‡} Voir note 2.

^{†‡} Si ce paragraphe est nécessaire, devrait-il y avoir une obligation sans sanction? Il reste à définir si un créancier perd son privilège s'il est informé de la modification (la connaissance actuelle ou présumée ne suffisant pas) et ne procède pas à l'inscription dans un certain délai. Si le registre fournit la généalogie d'un bien, le second créancier devrait être en mesure de vérifier sa position.

^{†‡} Si ce paragraphe est nécessaire, il devrait faire l'objet d'un article spécifique.

3. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

4. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 2 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 2.

5. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 1.

6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 2 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international¹⁵.

Article VI

Choix de la loi applicable

† 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article ~~[XXIIIbis xyz]~~⁺⁶. †

2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

¹⁵ Ce paragraphe impose deux obligations. Il faudrait examiner la question de savoir si ce paragraphe devrait aussi préciser la conséquence du défaut d'exécution de l'une ou des deux obligations.

⁺⁶ ~~Ce paragraphe a été repris de l'article VIII(1) du Protocole aéronautique. L'article xyz n'a pas encore été rédigé.~~

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

~~1. [Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, le créancier peut demander au tribunal de l'Etat où le matériel roulant ferroviaire se trouve une décision ordonnant au débiteur défaillant de prendre toutes les mesures raisonnables pour transférer ou faire transférer le matériel roulant ferroviaire sans retard à un endroit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet Etat et depuis lequel le créancier peut le déplacer sans qu'il ait besoin d'avoir recours à un moyen de traction [ou autres services] fourni[s] par le débiteur défaillant ou par toute autre personne en son nom.]~~

1. Toute décision d'un tribunal en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 2 de l'article 8, de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention autorisant le créancier à prendre possession ou contrôle du bien, ou à en obtenir la garde, peut préciser les mesures raisonnables que doit prendre le créancier pour pouvoir exercer ses droits conformément à la décision.¹⁷

~~2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.~~¹⁸

~~3.~~ Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

~~4.~~ Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ~~[ou un garant]~~ de fixer par contrat un préavis plus long.¹⁹

¹⁷ Il faudra examiner si pour des raisons de liaison quant au contenu, la référence à l'article 13(1)(b) de la Convention et à la garde devrait être déplacée dans un nouvel article VIII(1).

¹⁸ La suppression de ce paragraphe est la conséquence d'une modification apportée au paragraphe 1 (il n'y a plus de mesures) et du fait que les mesures prévues aux articles 8(1)(a) et (2), 10 et 13(1)(b) de la Convention n'exigent pas le consentement du créancier.

¹⁹ Formulation empruntée au paragraphe 4 de l'article IX du Protocole aéronautique, avec des ajustements apportés par le Comité de rédaction.

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXIIIbis, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

~~2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.~~

~~2. [Sous réserve du paragraphe 7, les] [Les] mesures en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peuvent expressément comprendre des instructions concernant l'entretien ordinaire et autres travaux de remise en état ou de modification nécessaires du bien.~~

~~3. [Sous réserve du paragraphe 7, aux] [Aux] fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures.]~~

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

5. ~~[Sous réserve du paragraphe 7, le] [Le] droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.~~

6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevenait à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XX(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant .

~~7. Les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article s'appliquent sauf indication contraire contenue dans une déclaration faite en vertu de l'article [xyz]^{20, 21}.~~

²⁰ L'article xyz n'a pas encore été rédigé et pourrait permettre à un Etat contractant de préciser différents délais le cas échéant.

Article IX ²²
Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article ~~[XXIIIbis xyz]~~²³.

Variante A ²⁴

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

~~[4. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.]~~²⁵

4 5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

²¹ ~~Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux était d'accord pour revoir la question de la possibilité d'écarter l'application de certaines dispositions (*opting out*). Le Comité de rédaction partage cette opinion et considère notamment qu'il faudrait examiner le cas des paragraphes 2 et 5.~~

²² ~~La formulation des Variantes A et B est empruntée à l'article XI du Protocole aéronautique (adaptée au matériel roulant ferroviaire) et la Variante C est une proposition du Groupe de travail ferroviaire amendée par le Comité de rédaction. Si l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité a opté pour une Variante, la question n'est pas très claire actuellement de savoir quelles conséquences juridiques cela aura pour son matériel roulant ferroviaire qui est situé dans un autre Etat contractant qui n'a pas opté pour la même Variante. La question de continuité et des éventuelles obligations de coopération devrait également être examinée.~~

²³ ~~L'article xyz n'a pas encore été rédigé.~~

²⁴ ~~La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante A de l'article XI du Protocole aéronautique à l'exception du paragraphe 8 qui concerne la radiation de l'immatriculation et l'exportation de l'aéronef et qui n'est pas pertinent pour le Protocole ferroviaire.~~

²⁵ ~~Le Comité de rédaction estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.~~

6.7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7.8. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8.9. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9.10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10.11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

11.12. La Convention, telle que modifiée par ~~les~~ les articles VII et XXIIbis du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B ²⁶

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article ~~XXIIIbis xyz~~ ²⁷ si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

²⁶ La formulation de cette Variante est empruntée à la Variante B de l'article XI du Protocole aéronautique.
²⁷ L'article xyz n'a pas encore été rédigé.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C ²⁸

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, ~~le débiteur ou~~ l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.

3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.

4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. ~~Si une demande n'est pas satisfaite dans un délai de [30] jours, elle sera considérée comme retirée à moins que l'administrateur d'insolvabilité et le créancier en aient convenu différemment. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.~~

²⁸ ~~Cette Variante est une proposition faite par le Groupe de travail ferroviaire au Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa seconde session (UNIDROIT/OTIF CEGRail/Gar.Int./WP2, article IX à l'Annexe K).~~

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, il remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Sous réserve des ~~du~~ paragraphes 3 et 4, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

9. Sous réserve des ~~du~~ paragraphes 3 et 4, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXIIbis du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité. ~~A défaut d'une telle précision, la période de remède est de [60] jours~~²⁹ ~~à compter de la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité.~~³⁰

²⁹ ~~Le Commentaire officiel devrait souligner le fait que la période fixée ne peut être modifiée par la loi applicable.~~

³⁰ Le Comité de rédaction a décidé de ne pas déplacer cette définition à l'article I parce qu'elle n'est utilisée qu'ici. Le Comité de rédaction a supprimé la seconde phrase dans un but de cohérence avec le paragraphe 3 de la Variante A.

Article X

Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXIIIbis.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX, le cas échéant.

Article Xbis

Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

“c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne”.

Article Xter

Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

~~2. Nonobstant le paragraphe précédent et l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le preneur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel roulant ferroviaire à l'égard de tout créancier pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au preneur ou, lorsque le contrat de bail fait partie d'une chaîne de contrats de bail, pendant une période ne dépassant pas [60] jours à compter de la date de livraison au premier preneur en vertu du premier contrat de bail.~~

~~3. Le paragraphe précédent ne s'applique que:~~

~~a) si la conclusion du contrat de bail ne constituait pas un manquement à une obligation du bailleur à l'égard de ce créancier; et~~

~~b) si le preneur n'est pas défaillant au sens de l'article 11 de la Convention.]³⁴~~

³⁴ Les paragraphes 2 et 3 sont une proposition du Groupe de travail ferroviaire, appuyée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux, et amendée par le Comité de rédaction. A la lumière de cette disposition, le Comité de rédaction estime qu'une définition du “contrat de bail à court terme” n'est pas nécessaire.

2.4. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XI

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est un conseil de représentants ³², chaque Etat partie nommant un représentant ³³ ~~[l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires].~~

2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste cette dernière dans l'exercice de ses fonctions. ³⁴

3. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. ³⁵

~~[2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre, mais ils jouissent en tout état de cause de l'immunité de fonction contre toute action judiciaire ou administrative.]~~ ³⁶

³² Les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile du conseil en tant que sujet de droit international devront être réglées. Il pourrait aussi être nécessaire de prévoir dans le Protocole l'autorisation d'établir des règles internes de procédure.

³³ Pour être sûr que l'Autorité de surveillance sera prête à fonctionner lorsque le Protocole entrera en vigueur, il faudrait adopter les résolutions opportunes. Il faut envisager le rôle des Etats signataires pendant la période de transition (commission préparatoire).

³⁴ Le Protocole pourrait établir que l'Assemblée Générale de l'OTIF doit approuver que l'OTIF devienne le Secrétariat de l'Autorité de surveillance. Dans la mesure où l'OTIF agira en tant que Secrétariat, les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile devront être examinées. Le Protocole devrait prévoir le financement des activités de l'OTIF aux fins du Protocole.

³⁵ L'ensemble du Comité conjoint d'experts gouvernementaux a accepté que la totalité de ce paragraphe soit maintenue. On a également noté dans ce contexte que le libellé pourrait être simplifié et que des amendements non substantiels de nature technique pourraient être nécessaires.

³⁶ La question de l'immunité doit être décidée par la Conférence diplomatique.

~~[3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.]³⁷~~

~~Variante A³⁸~~

~~4. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les [cinq] ans par l'Autorité de surveillance.~~

~~Variante B~~

4. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10]³⁹ ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10]⁴⁰ ans.

Article XII⁴¹
Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

³⁷ ~~Devra être décidé par la Conférence diplomatique. Le Groupe de travail ferroviaire a proposé une solution alternative qui se lirait comme suit:~~

~~“3. L'Autorité de surveillance établit un conseil et une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et, pour ce qui est de la Commission, ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions. Le conseil sera représentatif des Etats signataires et contractants et, si possible, comprendra au moins un représentant d'un Etat contractant par espace du réseau ferroviaire isolé. A l'exception des pouvoirs donnés à l'Autorité de surveillance en vertu des paragraphes 4 et 6 ci après et de l'article XII, le conseil approuve, à la majorité simple, toute nomination du Conservateur ou l'adoption du règlement et l'Autorité de surveillance lui transmet les rapports réguliers concernant la manière dont fonctionne le système international d'inscription.”~~

~~Si cette proposition devait être acceptée, le Comité de rédaction se demande si elle devrait figurer dans le texte du Protocole ferroviaire ou en tant que Résolution de la Conférence diplomatique.~~

³⁸ ~~Le libellé a été emprunté à l'article XVII(5) du Protocole aéronautique mais le Comité de rédaction estime que le Comité conjoint d'experts gouvernementaux ne devrait pas le reprendre. Il convient selon lui de préférer la Variante B.~~

³⁹ ~~Le Comité de rédaction considère que la durée de la période devrait être réexaminée par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.~~

⁴⁰ ~~Voir la note précédente.~~

⁴¹ ~~Le Comité conjoint d'experts gouvernementaux devrait examiner cette disposition lors de sa prochaine session.~~

Article XIII ⁴²
Accès au Registre

1. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. ⁴³

~~2. Sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, désigner un ou plusieurs registres locaux de biens meubles en tant qu'autorité de registre transnational pour l'ensemble du réseau ferroviaire transnational en question. Pour pouvoir prendre effet, la désignation est communiquée par écrit à l'Autorité de surveillance par les Etats contractants concernés et [, à moins que la désignation ne soit faite conformément à l'article XIV,] un engagement écrit de l'autorité de registre transnational vis à vis de l'Autorité de surveillance dans lequel l'autorité de registre transnational se déclare prête à remplir les obligations d'une autorité de registre transnational, telles qu'elles sont définies dans le présent Protocole, est nécessaire. Les services d'inscription mis à disposition par une autorité de registre transnational fonctionnent et sont administrés pendant les heures de travail en vigueur sur son territoire.~~

~~3. [Sauf si elle a été désignée en tant qu'autorité de registre transnational indépendante conformément à l'article XIV du présent Protocole,] [t]oute autorité de registre transnational désignée conformément au paragraphe précédent:~~

~~a) constitue l'unique accès (pour l'inscription d'une garantie internationale) au Registre international pour le réseau ferroviaire transnational concerné; et~~

~~b) garantit que l'inscription faite par ses soins fait automatiquement l'objet d'une communication au Registre international conformément aux exigences raisonnables du Conservateur. Dans le cas de plusieurs services d'inscription, l'autorité de registre transnational assure un accès égal et une entière coordination entre les différents services mais, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, l'autorité de registre transnational gère ses affaires et est autorisée à fixer les conditions qu'elle juge appropriées en ce qui concerne la forme et la nature de la demande d'enregistrement. ⁴⁴~~

~~4. Aux fins du paragraphe 3 de l'article V, une notification doit [également] être adressée à l'autorité de registre transnational concernée, désignée effectivement lorsque le matériel roulant ferroviaire est situé sur un réseau ferroviaire transnational. ⁴⁵~~

~~5. L'Autorité de surveillance approuve au moyen d'un règlement les critères univoques d'identification proposés par l'autorité de registre transnational[, dans la mesure où ceux-ci répondent aux règles d'un système d'identification uniforme et univoque du matériel roulant ferroviaire dans le réseau ferroviaire pertinent, sont appliqués exclusivement dans ce réseau et~~

⁴² Pas encore examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial sur le Registre. Pour les entités visées au présent article, voir la note 2 et les définitions révisées (article I(2) (e) et (j)).

⁴³ Si la décision devait être prise de prévoir des points d'entrée nationaux, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire d'ajouter une disposition similaire à l'article XX(4) du Protocole aéronautique ("Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.")

⁴⁴ Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (e) et (j)). Il faudrait procéder à la révision des paragraphes 2 et 3 pour une question de cohérence entre les deux dispositions.

⁴⁵ Voir note 2 et les définitions révisées (article I(2) (e) et (j)).

suffisent pour répondre aux conditions posées par le Conservateur quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international]]⁴⁶ ;

Article XIIIbis
Désignation des points d'entrée

Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes ⁴⁷ qui seront le ou les points d'entrée chargés de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat ⁴⁸. Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation de ce point d'entrée désigné ⁴⁹. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs. ⁵⁰

~~[Article XIV⁵¹~~
~~Registres transnationaux indépendants⁵²~~

~~1. Nonobstant les dispositions de l'article XIII du présent Protocole, tous les Etats d'une région couverte par un réseau ferroviaire transnational peuvent, à condition d'agir conjointement et d'être tous des Etats contractants, déclarer qu'une autorité de registre transnational est indépendante du Registre international et, par conséquent, qu'elle n'est pas soumise à la juridiction, aux règles et au règlement de l'Autorité de surveillance ou du Conservateur, sous réserve qu'une telle déclaration figure dans la communication écrite requise au paragraphe 2 de l'article XIII.~~

⁴⁶ Le Groupe de travail ferroviaire suggère que si l'article XIV est accepté, les mots placés entre crochets devraient être supprimés. Mais cela n'est pas un corollaire automatique et cette modification donnerait effectivement non seulement une autonomie à un registre transnational sur des questions d'exploitation, mais supprimerait aussi l'obligation de supervision de l'Autorité de surveillance. Voir aussi la note 2.

⁴⁷ Comparé avec l'article XIX du Protocole aéronautique, les mots "sur son territoire" ont été supprimés.

⁴⁸ Voir la note précédente. Cela suit verbatim l'article XIX du Protocole aéronautique.

⁴⁹ Suit le libellé du paragraphe 2 de l'article XIX du Protocole aéronautique sans la limitation relative aux moteurs.

⁵⁰ Le Comité de rédaction a estimé nécessaire d'ajouter une disposition qui suit la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article XX du Protocole aéronautique.

⁵¹ Pas encore examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux parce que renvoyé au Groupe spécial sur le Registre.

⁵² Voir la définition révisée à l'article I(2)(a). L'article XIV est proposé par les membres nord américains du Groupe de travail ferroviaire et a trait à une approche alternative en ce qui concerne l'application du Protocole dans la pratique. Le point de départ du Groupe de travail ferroviaire consistait à créer un système permettant à toutes les sûretés créées à l'échelle locale d'être inscrites dans un seul registre international centralisé, en utilisant les registres spécifiques de l'industrie locale (ce qui, en pratique, n'existe qu'en Amérique du Nord) en tant qu'accès *au Registre international*. Le Groupe de travail aéronautique a adopté cette approche en ce qui concerne le matériel d'équipement aéronautique; dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'un aéronef peut virtuellement se déplacer n'importe où, alors qu'un matériel roulant ferroviaire ne circulera probablement pas en dehors d'un réseau ferroviaire transnational. L'article XIV envisage cependant de créer un système de registre local autonome (lorsqu'il existe et à l'endroit où il existe) en ce qui concerne une région limitée (réseau ferré transnational) et à simplement fournir une liaison [Internet] entre le Registre international et le registre exploité par l'autorité ferroviaire transnationale, en déléguant effectivement la fonction d'inscription à une telle autorité et en faisant du Registre international un accès *au registre local* exploité par l'autorité de registre transnational. Cette approche a effectivement pour **conséquence** de maintenir inchangées les procédures locales d'inscription, sous réserve qu'elles soient approuvées par tous les Etats à l'intérieur du réseau concerné; le **résultat** consiste toutefois à perdre l'approche uniforme et éventuellement aussi le contrôle sur l'application des dispositions du Protocole par l'Autorité de surveillance.

~~2. Dans le cas où une autorité de registre transnational est désignée conformément au paragraphe précédent, l'engagement vis à vis de l'Autorité de surveillance prévu au paragraphe 2 de l'article XIII, n'est pas nécessaire et, en ce qui concerne le matériel roulant ferroviaire situé à l'intérieur du réseau ferroviaire transnational, l'inscription d'une garantie internationale est effectuée uniquement auprès d'une telle autorité.~~

~~3. A la demande de l'Autorité de surveillance, des informations relatives à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational peuvent être obtenues auprès du Registre international. Dans ce cas, l'Autorité de surveillance a l'obligation de garantir qu'une information relative à l'inscription auprès d'une autorité de registre transnational parvienne et soit disponible à des fins de recherche auprès du Registre international soit directement, soit à travers une liaison Internet ou une autre liaison électronique. L'obligation susmentionnée garantit entre autres que, le cas échéant, le Conservateur installe et finance tous les systèmes nécessaires pour que l'autorité du registre transnational indépendante puisse transmettre les informations relatives à l'inscription et que le Registre international reçoive les informations relatives à l'inscription transmises par l'autorité de registre transnational indépendante dans la forme prévue par le Conservateur. L'autorité de registre transnational indépendante doit financer son fonctionnement [conformément au présent Protocole], mais ne doit pas supporter les coûts d'investissement ou d'exploitation ou les dépenses liées à la transmission au Registre international des informations relatives à l'inscription.]~~

Article XV

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

~~1. Si le matériel roulant ferroviaire a des critères d'identification différents selon l'espace du réseau ferroviaire isolé où il est situé, le Conservateur [doit] [peut], à ses frais, tenir un lexique indiquant les descriptions équivalentes et accessible pour toute vérification par toute personne contre paiement des droits dus.~~

1.2. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.

2.3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3.4. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours ⁵² après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

⁵² Le Comité de rédaction a gardé "10 jours" plutôt que "sans retard" pour une question de cohérence avec le paragraphe 3 de cet article.

~~5. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, [le Conservateur n'est pas tenu au paiement de dommages intérêts indirects]⁵⁴ et pour ce qui est du préjudice qui découle d'une erreur ou d'une omission d'une entité désignée, cette entité assume la responsabilité du Conservateur.⁵⁵~~

4.6. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum [du] [d'un élément de]⁵⁶ matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

5.7. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVI⁵⁷

Droits d'inscription au Registre international

1. Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions et les consultations. :

- ~~a) les droits à verser lors de l'inscription d'une garantie internationale au Registre international directement [ou par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational⁵⁸];~~
- ~~b) le barème des droits à verser par les utilisateurs du Registre international [; et~~
- ~~e) les droits annuels à verser en compensation pour le fonctionnement et l'administration du Registre international et des services d'inscription].~~

2. ~~Les barème des~~ droits visés ~~à l'alinéa a) du~~ au paragraphe précédent sont est fixés de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans), et de fonctionnement [et de régulation] du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance et de son Secrétariat liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative.⁵⁹ ~~[Sauf s'il existe une autorité~~

⁵⁴ Restera à discuter, bien qu'il puisse être difficile de contracter une assurance si les dommages intérêts indirects sont inclus; il pourrait être nécessaire de définir le concept de dommages intérêts indirects ou d'en discuter. Si cela est retenu, le Comité de rédaction estime qu'il serait nécessaire de diviser ce paragraphe en deux dispositions.

⁵⁵ Voir note 2 et la définition révisée à l'article I(2)(c).

⁵⁶ Ce point doit encore faire l'objet d'examen.

⁵⁷ Doit être examiné par le Comité conjoint d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

⁵⁸ Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

⁵⁹ Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

~~de registre transnational indépendante,⁶⁰] [lorsque les inscriptions sont faites par l'intermédiaire d'une autorité de registre transnational⁶¹, cette autorité perçoit ces droits et en rend compte au Conservateur⁶².~~

3. Les droits ~~et montants~~ visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits ~~et montants~~ de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance. ~~Les montants payables ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont modifiés sur la même base lorsque cela est requis par l'Autorité de surveillance. Les montants perçus ayant trait aux frais de l'Autorité de surveillance sont remis à l'Autorité de surveillance par le Conservateur après que celui-ci les a perçus conformément à l'accord conclu avec l'Autorité de surveillance.~~

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XVII

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article IV du présent Protocole.

⁶⁰ Voir la définition révisée à l'article I(2)(a).

⁶¹ Voir la définition révisée à l'article I(2)(c).

⁶² Cela n'est pas approprié dans le cas où l'article XIV s'applique, étant donné que dans ce cas, l'autorité de registre transnational ne recouvre que ses propres frais [mais la situation est différente lorsque les frais de l'Autorité de surveillance doivent être récupérés par lui].

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XVIII

Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention et au présent Protocole, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);
- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) la les Conventions d'UNIDROIT de 1988 sur ~~le crédit-bail international et sur~~ l'affacturage international;
- g) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international ~~[la Convention de la CNUDCI de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international; et~~
- [h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale; et]
- [i] ~~ainsi que~~ le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,]

pour ce qui est du matériel roulant ferroviaire et dans la mesure où cette es conventions [ou ce règlements] ~~est~~ en vigueur et que les termes de cette convention [ou de ce règlement] ~~qu'ils~~ sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou du présent Protocole.⁶³

⁶³ ~~A revoir, en général, par le Secrétariat d'UNIDROIT.~~ Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

CHAPITRE VI

~~[AUTRES]~~ DISPOSITIONS FINALES

Article XIX ⁶⁴

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du _____ au _____. Après le _____, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article ~~XXI~~.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XX ⁶⁵

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

⁶⁴ Formulation empruntée à l'article ~~XXVI~~ du Protocole aéronautique.

⁶⁵ Formulation empruntée à l'article 48 de la Convention et à l'article ~~XXVII~~ du Protocole aéronautique.

3. Toute référence à “Etat contractant”, “Etats contractants”, “Etat partie” ou “Etats parties” dans le présent Protocole s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique, lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article XXI⁶⁶

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

Article XXII⁶⁷

Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

⁶⁶ Formulation empruntée à l’article XXVIII du Protocole aéronautique.

⁶⁷ Formulation empruntée à l’article XXIX du Protocole aéronautique.

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ~~et toute référence au registre local de biens meubles [ou à l'Autorité de registre transnational indépendante] dans cet Etat contractant sera comprise comme visant le registre applicable à [, ou l'Autorité de registre transnational indépendante compétente pour,] l'unité ou aux [les] unités territoriales auxquelles la Convention et le présent Protocole s'appliquent.~~

Article XXIIbis

Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:

a) ~~que~~ les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux à l'articles VII à X IX du présent Protocole] ⁶⁸ ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;:-

b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.

Article XXIII

Dispositions transitoires

~~Nonobstant l'article 60 de la Convention, [10] ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole entre certains Etats conformément au paragraphe 1 de l'article XXII, le présent Protocole s'appliquera à des droits ou à des garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat contractant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 60.~~

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

⁶⁸ Le Comité de rédaction prévoit que les mots qui figurent entre crochets seront examinés lors de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux afin d'en limiter la portée à la repossession ou à d'autres mesures qui peuvent perturber le service public.

“3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d’effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d’un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l’expiration de la période précisée dans la déclaration, qu’un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit.”

Article XXIIIbis

Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il appliquera l’article VI ou l’article X du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il appliquera en tout ou en partie l’article VIII du présent Protocole. S’il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 3 de l’article VIII.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il appliquera intégralement la Variante A, B ou C et, s’il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d’insolvabilité éventuelles auxquelles s’applique cette Variante. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l’article IX en vertu du paragraphe 3 de la Variante A, du paragraphe 2 de la Variante B ou des paragraphes 4 et 13 de la Variante C, selon le cas.

4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l’article IX conformément à la déclaration faite par l’Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité.

Article XXIV ⁶⁹

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXII, XXIIIbis, XXIIIbis, XXV et XXVI ~~et XXVII~~ peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d’une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

⁶⁹ Formulation empruntée à l’article XXXII du Protocole aéronautique.

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. ~~Nonobstant l'article 54 de la Convention, aucune déclaration n'est admise en vertu du présent Protocole en ce qui concerne les articles 8, 13 et 55.~~ Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration.⁷⁰

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire.⁷¹

Article XXVI⁷²

Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

⁷⁰ Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

⁷¹ En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50. ~~Il faut également noter qu'une approche radicale pour résoudre le problème de l'article XIV ci-dessus serait de modifier la définition de la "transaction interne" dans la Convention afin d'inclure les registres concernant les débiteurs, donnant par là même aux Etats nord américains la possibilité de faire une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 dans ce contexte.~~

⁷² Formulation empruntée, à l'exception du paragraphe 4, à l'article XXXIII du Protocole aéronautique.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

[4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.]⁷³

Article XXVII⁷⁴

Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXV en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXVIII⁷⁵

Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXIX⁷⁶

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

⁷³ Nécessaire ?

⁷⁴ Formulation empruntée à l'article XXXIV du Protocole aéronautique.

⁷⁵ Formulation empruntée à l'article XXXV du Protocole aéronautique.

⁷⁶ Formulation empruntée à l'article XXXVI du Protocole aéronautique.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXI relatives à son entrée en vigueur.

Article XXX⁷⁷

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

⁷⁷ Formulation empruntée à l'article XXXVII du Protocole aéronautique.

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES
AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT
MOBILES**

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Berne les 7, 9 et 12 mai 2003, sur le fondement de l'avant-projet soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003)

PREAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire
Article III	Dérogation
Article IV	Capacité de représentation
Article V	Identification du matériel roulant ferroviaire
Article VI	Choix de la loi applicable

**CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES
OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS**

Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article IX	Mesures en cas d'insolvabilité
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XI	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XII	Dispositions relatives au débiteur

**CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION
DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE**

Article XIII	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XIV	Premier règlement
Article XV	Accès au Registre

Article XVI	Désignation des points d'entrée
Article XVII	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVIII	Droits d'inscription au Registre international

CHAPITRE IV **COMPETENCE**

Article XIX	Renonciation à l'immunité de juridiction
-------------	--

CHAPITRE V **RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article XX	Relations avec d'autres Conventions
------------	-------------------------------------

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Article XXI	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXII	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIII	Entrée en vigueur
Article XXIV	Unités territoriales
Article XXV	Matériel roulant affecté au service public
Article XXVI	Dispositions transitoires
Article XXVII	Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XXVIII	Réserves et déclarations
Article XXIX	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention
Article XXX	Déclarations subséquentes
Article XXXI	Retrait des déclarations
Article XXXII	Dénonciations
Article XXXIII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XXXIV	Le Dépositaire et ses fonctions

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES
AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par un Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts
gouvernementaux qui s'est réuni à Berne les 7, 9 et 12 mai 2003, sur le fondement de l'avant-projet
soumis au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session
tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article I
Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:¹
 - a) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

¹ Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position.

b) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

c) “situation d’insolvabilité” désigne:

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

d) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

e) “matériel roulant affecté au service public” désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour ces services;

f) “véhicule ferroviaire” désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés;

g) “matériel roulant ferroviaire” désigne les véhicules ferroviaires et toutes les données d’exploitation et les données techniques, tous les manuels, carnets et autres registres identifiables afférent à un véhicule ferroviaire spécifique.

Article II

Application de la Convention à l’égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s’applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l’exception de l’article VII(2).

Article IV
Capacité de représentation

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers.

Article V
Identification du matériel roulant ferroviaire

1. L'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

2. Un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qu'il utilisera aux fins du paragraphe précédent. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.

3. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

4. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 2 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 2.

5. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 1.

6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 2 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international.²

² Ce paragraphe impose deux obligations. Il faudrait examiner la question de savoir si ce paragraphe devrait aussi préciser la conséquence du défaut d'exécution de l'une ou des deux obligations.

Article VI
Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II
MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII
Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Toute décision d'un tribunal en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 2 de l'article 8, de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention autorisant le créancier à prendre possession ou contrôle du bien, ou à en obtenir la garde, peut préciser les mesures raisonnables que doit prendre le créancier pour pouvoir exercer ses droits conformément à la décision.³
2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
3. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

³ Il faudra examiner si, pour des raisons de liaison quant au contenu, la référence à l'article 13(1)(b) de la Convention et à la garde devrait être déplacée dans un nouvel article VIII(1).

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.
4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".
5. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.
6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevenait à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XXII(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant .

Article IX ⁴

Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

⁴ Si l'Etat qui est le ressort principal de l'insolvabilité a opté pour une Variante, la question n'est pas très claire actuellement de savoir quelles conséquences juridiques cela aura pour son matériel roulant ferroviaire qui est situé dans un autre Etat contractant qui n'a pas opté pour la même Variante. La question de continuité et des éventuelles obligations de coopération devrait également être examinée.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

11. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article XXVII si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.

3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.

4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.
5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
 - a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.
7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, il remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
8. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.
9. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.
10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole s'appliquent à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.⁵

Article X

Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX, le cas échéant.

Article XI

Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

“c) le débiteur n'a pas été préalablement informé d'une cession en faveur d'une autre personne”.

Article XII

Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

⁵ Le Comité de rédaction a décidé de ne pas déplacer cette définition à l'article I parce qu'elle n'est utilisée qu'ici. Le Comité de rédaction a supprimé la seconde phrase dans un but de cohérence avec le paragraphe 3 de la Variante A.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XIII

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est un conseil de représentants ⁶, chaque Etat partie nommant un représentant. ⁷
2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste cette dernière dans l'exercice de ses fonctions. ⁸
3. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. ⁹
4. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] ans.

Article XIV

Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

⁶ Les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile du conseil en tant que sujet de droit international devront être réglées. Il pourrait aussi être nécessaire de prévoir dans le Protocole l'autorisation d'établir des règles internes de procédure.

⁷ Pour être sûr que l'Autorité de surveillance sera prête à fonctionner lorsque le Protocole entrera en vigueur, il faudrait adopter les résolutions opportunes. Il faut envisager le rôle des Etats signataires pendant la période de transition (commission préparatoire).

⁸ Le Protocole pourrait établir que l'Assemblée Générale de l'OTIF doit approuver que l'OTIF devienne le Secrétariat de l'Autorité de surveillance. Dans la mesure où l'OTIF agira en tant que Secrétariat, les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile devront être examinées. Le Protocole devrait prévoir le financement des activités de l'OTIF aux fins du Protocole.

⁹ L'ensemble du Comité conjoint d'experts gouvernementaux a accepté que la totalité de ce paragraphe soit maintenue. On a également noté dans ce contexte que le libellé pourrait être simplifié et que des amendements non substantiels de nature technique pourraient être nécessaires.

Article XV
Accès au Registre

Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

Article XVI
Désignation des points d'entrée

Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes ¹⁰ qui seront le ou les points d'entrée chargés de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. ¹¹ Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation de ce point d'entrée désigné. ¹² Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs. ¹³

Article XVII
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.
4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum [du] [d'un élément de] ¹⁴ matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

¹⁰ Comparé avec l'article XIX du Protocole aéronautique, les mots "sur son territoire" ont été supprimés.

¹¹ Voir la note précédente. Cela suit *verbatim* l'article XIX du Protocole aéronautique.

¹² Suit le libellé du paragraphe 2 de l'article XIX du Protocole aéronautique sans la limitation relative aux moteurs.

¹³ Le Comité de rédaction a estimé nécessaire d'ajouter une disposition qui suit la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article XX du Protocole aéronautique.

¹⁴ Ce point doit encore faire l'objet d'examen.

5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII

Droits d'inscription au Registre international

1. Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions et les consultations.

2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer les frais de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans), et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance et de son Secrétariat liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative.¹⁵

3. Les droits visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article IV du présent Protocole.

¹⁵ Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX

Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention et au présent Protocole, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);
- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international;
- g) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international;
- [h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale; et]

- [i) le Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,]

pour ce qui est du matériel roulant ferroviaire et dans la mesure où cette convention [ou ce règlement] est en vigueur et que les termes de cette convention [ou de ce règlement] sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou du présent Protocole. ¹⁶

¹⁶ Chaque convention sera examinée afin de garantir que sous les dispositions respectives, les Etats contractants, qui sont parties contractantes ou sont soumis à la présente Convention, peuvent approuver cet article. Les conflits éventuels avec les dispositions de l'UE seront également examinés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du _____ au _____. Après le _____, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à “Etat contractant”, “Etats contractants”, “Etat partie” ou “Etats parties” dans le présent Protocole s’applique également à une organisation régionale d’intégration économique, lorsque le contexte requiert qu’il en soit ainsi.

Article XXIII
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

Article XXIV
Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion, que le présent Protocole s’applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l’une ou plusieurs d’entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s’applique.

3. Si un Etat contractant n’a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu’un Etat contractant étend l’application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l’égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l’égard de l’une d’elles peuvent différer de celles qui sont faites à l’égard d’une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s’applique à l’une ou plusieurs des unités territoriales d’un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s’il est constitué en vertu d’une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent, ou s’il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent;

b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s’appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV

Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:

a) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.

Article XXVI

Dispositions transitoires

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XXVII

Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article X du présent Protocole, ou les deux.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article VIII du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 3 de l'article VIII.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique cette Variante. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article IX en vertu du paragraphe 3 de la Variante A, du paragraphe 2 de la Variante B ou des paragraphes 4 et 13 de la Variante C, selon le cas.
4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article IX conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXV, XXVII, XXIX et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration.¹⁷

¹⁷ Le paragraphe doit être réexaminé afin de déterminer si les dispositions sont nécessaires pour chaque article visé et, s'il en est ainsi, la formulation devra être revue afin de s'assurer que des "conditions" ne créent pas un mécanisme permettant aux Etats contractants de déroger aux articles concernés, mais qu'elles aident seulement à mettre en œuvre les articles en droit local.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire.¹⁸

Article XXX *Déclarations subséquentes*

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

[4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.]

Article XXXI *Retrait des déclarations*

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

¹⁸ En raison des modifications apportées au Cap, la définition de "transaction interne" est désormais restrictive et dépend d'un système d'inscription local des biens (qui n'existe pas pour le secteur ferroviaire). Cependant, le Groupe de travail ferroviaire constate que quelques Etats voudraient peut-être exclure certains types de "transactions internes". Le Groupe de travail déconseille cela mais si l'exclusion est demandée, il suggère de le faire par référence au bien et non à sa mission. Ainsi, une locomotive standard qui fonctionnerait sur une boucle interne fermée mais qui pourrait être déplacée dans un réseau ouvert ne pourrait pas être exclue, alors que des tramways et des wagons de métropolitain qui ne peuvent fonctionner en dehors d'un système intérieur pourraient être exclus par une déclaration soumise aux dispositions générales du paragraphe 2 de l'article 50.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXII
Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXIII
Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIV
Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.
2. Le Dépositaire:
 - a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
 - c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

ANNEXE III

Version avec indication des modifications (ANNEXE I)	Titre de l'article	Version sans indication des modifications (ANNEXE II)
	CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	
Article I	Définitions	Article I
Article II	Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire	Article II
Article III	Dérogation	Article III
Article IV	Capacité de représentation	Article IV
Article V	Identification et description du matériel roulant ferroviaire	Article V
Article VI	Choix de la loi applicable	Article VI
	CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS	
Article VII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations	Article VII
Article VIII	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires	Article VIII
Article IX	Mesures en cas d'insolvabilité	Article IX
Article X	Assistance en cas d'insolvabilité	Article X
Article <i>Xbis</i>	Modification des dispositions relatives aux cessions	Article XI
Article <i>Xter</i>	Dispositions relatives au débiteur	Article XII
	CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE	
Article XI	L'Autorité de surveillance et le Conservateur	Article XIII
Article XII	Premier règlement	Article XIV
Article XIII	Accès au Registre	Article XV
Article <i>XIIIbis</i>	Désignation des points d'entrée	Article XVI
Article IV	Registres transnationaux indépendants	

Article XV	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre	Article XVII
Article XVI	Droits d'inscription au Registre international	Article XVIII
	CHAPITRE IV COMPETENCE	
Article XVII	Renonciation à l'immunité de juridiction	Article XIX
	CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS	
Article XVIII	Relations avec d'autres Conventions	Article XX
	CHAPITRE VI [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES	
Article XIX	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion	Article XXI
Article XX	Organisations régionales d'intégration économique	Article XXII
Article XXI	Entrée en vigueur	Article XXIII
Article XXII	Unités territoriales	Article XXIV
Article XXII <i>bis</i>	Matériel roulant ferroviaire affecté au service public	Article XXV
Article XXIII	Dispositions transitoires	Article XXVI
Article XXIII <i>bis</i>	Déclarations portant sur certaines dispositions	Article XXVII
Article XXIV	Réserves et déclarations	Article XXVIII
Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention	Article XXIX
Article XXVI	Déclarations subséquentes	Article XXX
Article XXVII	Retrait des déclarations	Article XXXI
Article XXVIII	Dénonciations	Article XXXII
Article XXIX	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes	Article XXXIII
Article XXX	Le Dépositaire et ses fonctions	Article XXXIV